



COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS et OBLIGATIONS DES CLUBS

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

8, avenue Joffre

BP 369 - 89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : sforey@yonne.fff.fr

PV47 Stat Rég 6

PV de la Commission Statuts et règlements et obligations des clubs du 22 septembre 2025

Statut de l'arbitrage - Etude au 31 août 2025

Président : M. SABATIER Patrick

Présents : Mme FONTAINE Catherine - MM AMARAL Ronan - MUSIJ Laurent – TRINQUESSE Jean-Louis

Excusé : M. MOREL Stéphane

Assiste : Mme FOREY Stéphanie (administrative)

Début de la réunion : 18 h 10

1.1 Non-renouvellement au 31 août 2025

- | | | |
|------------|----------|------------------|
| • DELPHIN | ALAIN | |
| • GOMIS | FELIX | ST GEORGES |
| • HABIMANA | FRANCOIS | AUXERRE SC |
| • HOSTE | DAMIEN | CHAMPS SUR YONNE |
| • MARIA | VALENTIN | JOIGNY |
| • OUAALI | AHMED | AUXERRE SC |
| • PINCHON | CEDRIC | RAVIERES |
| • PISSON | BENOIT | AILLANT |

1.2 Dossiers médicaux non reçus ou incomplets

La Commission,

Conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage et notamment l'article 49 et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux, souligne qu'en ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter **du 31 août de la saison en cours**. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence,

- | | | |
|------------|----------|------------------|
| • BERGERY | SIMON | HÉRY |
| • RAPINEAU | FREDERIC | CHAMPS SUR YONNE |

1.3 Changements de clubs

Situation de M. MENDES Scotty :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'arbitrage, Considérant la demande de licence Arbitre (CHANGEMENT DE STATUT) introduite en faveur de M. MENDES Scotty, par le club SPORTING GRON VERON en date du 24/06/2025,

Considérant que M. MENDES Scotty possédait une licence d'arbitre indépendant depuis la saison 2024/2025, Considérant que M. MENDES Scotty est domicilié à moins de 50 km de son nouveau club,

La Commission,

- Prend note du PV de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Obligations des clubs du 24.07.2025,
- Considérant que M. MENDES Scotty est en statut d'indépendant depuis la saison 2024/2025,
- Considérant l'absence de changement de résidence,
- Considérant dès lors que l'ensemble des conditions kilométriques énoncées à l'article 33c) du Statut de l'Arbitrage ne sont pas remplis
- Précise que M. MENDES Scotty couvrira le club SPORTING CLUB GRON VERON qu'à compter de la saison 2028/2029.

Situation de M. LEMASSON Julien :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage, Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Julien LEMASSON par le club CHARMOY F.C. le 29/07/2025, le club quitté – A. ANIMATION C.S. DE CHENY – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « Raisons personnelles »,

Par ces motifs, La Commission,

- Prend note du PV de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Obligations des clubs du 07.08.2025,
- Précise que M. Julien LEMASSON ne pourra couvrir son nouveau club, CHARMOY FC qu'à compter de la saison 2029/2030,
- Précise également qu'il couvrira le club de AACS CHENY pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027 sous réserve d'effectuer le nombre de matchs minimum demandé par le règlement.

1.4 Rappel des règlements du STATUT DE L'ARBITRAGE

Les Obligations d'arbitres sont précisées dans le Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux.

Rappel des obligations

Championnat départemental 1	2 arbitres dont 1 majeur
Championnat départemental 2	1 arbitre
Championnat départemental 3	1 arbitre

Extrait de l'article 34 du statut de l'arbitrage FFF :

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation sont** fixés chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2.Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. **Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé**

pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Nombre de matches

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 18 matches par saison. Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 18.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours. Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

SAISON 2025/2026	
Catégorie de l'Arbitre	Nombres de match à arbitrer
Arbitres Séniors	18
Jeune Arbitre Majeur	18
Jeune Arbitre Mineur	15
Très Jeune Arbitre	10
Nouvel arbitre nommé avant le 31/12	9
Nouvel arbitre nommé avant le 15/04	3

- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir vu le nombre de matches imposé par le C.A. de la LBFCF sur la saison.

Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

Par ailleurs, conformément à l'article 48.3 du statut de l'arbitrage de la FFF qui stipule que « la date limite de candidatures est laissée à l'initiative des Liges », le Conseil d'Administration de la Ligue de Bourgogne-Franche Comté décide, à l'unanimité que :

La date limite de dépôt des candidatures arbitres est fixées au 31 décembre de la saison en cours.

1.4 Liste des clubs en situation irrégulière

Championnat départemental 1

Auxerre SC
Champs sur Yonne
ECN
Toucy
Vermenton

manque 2 arbitres dont 1 majeur
manque 1 arbitre majeur
manque 2 arbitres dont 1 majeur
manque 1 arbitre
manque 1 arbitre

Championnat départemental 2

Gron Véron	manque 1 arbitre
Serein AS	manque 1 arbitre
Sergines	manque 1 arbitre

Attendu que la licence de M. Bastien LAVERDURE a été validée avant le 31 août ,le club de Vinneuf Courlon est déclaré en règle au 31/08. Considérant qu'il a demandé une année sabbatique, acceptée par la CRA, la commission précise que le club de Vinneuf Courlon est susceptible de se trouver en infraction à l'étude du 28 février 2026.

Championnat départemental 3

AFTA	manque 1 arbitre
Andryes	manque 1 arbitre
Asquins Montillot	manque 1 arbitre
Brienon	manque 1 arbitre
Charmoy	manque 1 arbitre
Fontaine la Gaillarde	manque 1 arbitre
Neuvy Sautour	manque 1 arbitre
Saint Julien du Sault	manque 1 arbitre
St Sauveur Moutiers	manque 1 arbitre
St Sérotin	manque 1 arbitre
Seignelay	manque 1 arbitre
SC Sénonais	manque 1 arbitre
Serein HV	manque 1 arbitre

Fin de la réunion à 19h00.

**Le Président
Sabatier Patrick**

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »